

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SERVICE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE : AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAQUETTE NUMERIQUE ET DES DEUX SCENES BD ANIMEES

N° 2025 - D - 407

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la décision n°220 du 28 juillet 2022 portant approbation de la convention de mise à disposition de la maquette numérique et des deux scènes BD animées et notamment l'article 8,

Vu, la décision n°73 du 24 mars 2023 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention sus visée,

Vu, la décision n°16 du 01 février 2024 portant approbation de l'avenant n°2 portant reconduction de la convention visée ci-dessus,

Vu, la décision n°18 du 28 janvier 2025 portant approbation de l'avenant n°3 portant reconduction de la convention visée ci-dessus,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition de la maquette numérique et des deux scènes BD animées, passé entre GrandAngoulême et la ville d'Angoulême pour le Musée d'Angoulême (MAAM) dans le cadre de la politique culturelle de valorisation du patrimoine.

Article 2 – Cet avenant a pour objet de reconduire la mise à disposition à titre gracieux de l'outil numérique de valorisation du patrimoine, de son usage individuel et autonome dans les locaux du Musée ainsi que les modalités de présentation aux publics pendant la période de mise à disposition allant du 4 janvier 2026 au 3 janvier 2027.

Article 3 – La mise à disposition de la maquette numérique et des deux scènes BD animées pourra être renouvelée par voie d'avenant sur la base du bilan établi avec le Musée en application de l'article 8 de la convention susvisée.

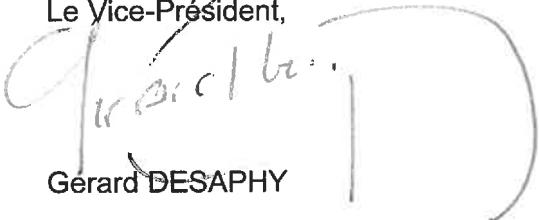
Article 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 30 DEC. 2025

Reçu en Préfecture
Le : 30 DEC. 2025
Affiché ou notifié
Le : 30 DEC. 2025

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Gerard DESAPHY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gerard DESAPHY". The signature is fluid and cursive, with "Gerard" on top and "DESAPHY" below it, enclosed in a large, roughly circular flourish.



Agglomération de GRANDANGOULÈME
25 Boulevard Besson Bey
16023 ANGOULÈME

**Avenant n°4 à la convention entre
GrandAngoulême
et la ville d'Angoulême pour le Musée
d'Angoulême
Reconduction de la mise à disposition
de la maquette numérique
et des deux scènes BD animées numérique**

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngouleme sise 25 Boulevard Besson-Bey 16000 ANGOULEME, ci-après dénommée « GrandAngouleme » et représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT en sa qualité de Président ou son représentant.
Ci-après désigné par le terme « **Le Prêteur** »

D'une part,

ET

La Ville d'Angoulême pour le Musée d'Angoulême sis Place de l'Hôtel de Ville 16000 Angoulême, ci-après dénommé « la ville d'Angoulême » et représenté par Monsieur Xavier BONNEFONT.

En sa qualité de Maire.

Ci-après désigné par le terme « **Le Dépositaire** »

D'autre part

Vu la convention de mise à disposition de la maquette numérique et des deux scènes BD animées numérique signée le 28 juillet 2022 ;

Vu l'avenant n°3 du 17 mars 2025 portant reconduction de la mise à disposition de l'outil numérique jusqu'au 3 janvier 2026.

Vu le bilan établi conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention ;

Considérant que sur la base de ce bilan la convention suscitée peut être renouvelée par voie d'avenant conformément à l'article 8 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée de la mise à disposition

L'article 3 de la convention du 28 juillet 2022 est modifié comme suit :

La mise à disposition de l'outil numérique est reconduite pour la période allant du 4 janvier 2026 au 3 janvier 2027. Durant cette période, le dépositaire pourra retirer ponctuellement l'outil numérique selon l'actualité et les évènements du Musée.

Le prêteur s'engage à assurer le transport aller-retour de cet outil pour permettre son installation dans les locaux du Musée dans l'espace défini à cet effet entre les parties et sa restitution l'issue de la période de prêt aux date et heure convenues d'un commun accord entre les parties.

Article 2 : Durée et reconduction de la convention

L'article 8 de la convention du 28 juillet 2022 est modifié comme suit :

Le présent avenant est conclu pour la durée de la mise à disposition de l'outil numérique, telle que prévue à l'article 1 ci-dessus.

Au cours du mois de décembre 2026, les parties conviennent de dresser un bilan de la mise à disposition. Sur la base de ce bilan, la convention initiale pourra être renouvelée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention du 28 juillet 2022 sont et demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires,
Angoulême, le

Monsieur XAVIER BONNEFONT

Monsieur Gérard DESAPHY

Maire d'Angoulême

Vice-Président en charge de la
culture et de la coopération internationale
GrandAngoulême